



## CHAPITRE 87

## CHAPTER 87

Loi modifiant la charte de la ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

**A**TTE<sup>N</sup>D<sup>U</sup> que la ville LaSalle a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73 et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1920,  
c. 101, s. 1,  
remp.

**1.** L'article 1 de la loi 10 George V, chapitre 101, remplacé par l'article 3 de la loi 15 George V, chapitre 100, par l'article 1 de la loi 20 George V, chapitre 116, par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 130, par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 101, par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 88 et par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 112, est de nouveau remplacé par le suivant:

Service  
de trans-  
port.

**1.** Le conseil de la ville, autorisé par règlement adopté suivant les termes de sa charte subordonnément à l'approbation de la Commission municipale de Québec, pourra prendre à même les revenus de la ville, une somme d'au plus quatorze mille dollars annuellement, du premier janvier 1951 au 31 décembre 1953, pour subventionner un service de transport en commun dans ses rues.

Preamble.

**W**HEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 1 of the act 10 George V, chapter 101, as replaced by section 3 of the act 15 George V, chapter 100, by section 1 of the act 20 George V, chapter 116, by section 1 of the act 25-26 George V, chapter 130, by section 1 of the act 4 George VI, chapter 101, by section 1 of the act 9 George VI, chapter 88, and by section 1 of the act 14 George VI, chapter 112, is again replaced by the following:

1920,  
c. 101, s. 1,  
replaced.

**1.** The council of the town, authorized by by-law adopted in accordance with the terms of its charter subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, may take, out of the revenues of the town, a sum of not more than fourteen thousand dollars per annum, from January 1st, 1951 to December 31st, 1953, to subsidize a public transportation service in its streets.

Transportation  
service.

Service de transport.	<p>La Compagnie des tramways de Montréal, du consentement de la Commission des tramways de Montréal, pourra se charger de ce service de transport aux conditions qui pourront être arrêtées entre elle et la ville quant au trajet, à la fréquence du service et au tarif.</p>	<p>The Montreal Tramways Company, with the consent of the Montreal Tramways Commission, may undertake this transportation service on terms to be determined between itself and the town, as to routes, frequency of service and rates.</p>
Contrat.	<p>Le contrat qui en résultera devra être approuvé par la Régie des services publics.</p>	<p>The contract resulting therefrom shall be approved by the Public Service Board.</p>
Taxe spéciale.	<p>Le conseil pourra imposer, durant ladite période, une taxe spéciale annuelle sur tous les biens-fonds imposables de la ville, afin de rembourser au fonds général de la municipalité les sommes qu'elle aura fournies relativement à ce service de transport.</p>	<p>The council may, during such period, levy a special yearly tax upon all the taxable real estate of the town, in order to repay to the general fund of the municipality the sums it will have furnished in connection with the said transportation service.</p>
Octroi légalisé.	<p>Le paiement d'un octroi de quatorze mille dollars à la Compagnie des tramways de Montréal durant l'année 1950, pour subventionner le service de transport en commun dans les limites de la municipalité durant cette période a été fait légalement."</p>	<p>The payment of a grant of fourteen thousand dollars to the Montreal Tramways Company during the year 1950, to subsidize the public transportation service within the limits of the municipality during this period has been legally made."</p>
S.R., c. 233, a. 136, remp. pour la ville.	<p><b>2.</b> L'article 136 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant :</p>	<p><b>2.</b> Section 136 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Québec, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following :</p>
Contenu de la liste.	<p><b>"136.</b> Cette liste contient les nom et prénoms de chaque électeur, son occupation, le nom et le numéro (s'il en est) de la rue où se trouve la propriété qui le qualifie pour voter dans chaque quartier et dans une colonne séparée sa qualification comme propriétaire, locataire ou occupant.</p>	<p><b>"136.</b> Such list shall contain the names and surnames of each elector, his occupation, the street and street number, if any, of the property which qualifies him to vote in each ward, and in a separate column his qualification as proprietor, tenant or occupant.</p>
Une inscription par quartier.	<p>Tout électeur n'est inscrit qu'une fois pour chaque quartier où il a le droit de voter."</p>	<p>Each elector shall be entered only once for each ward in which he is entitled to vote."</p>
S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.	<p><b>3.</b> Le paragraphe 23° de l'article 427 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), remplacé, pour la ville, par l'article 7 de la loi 14 George VI, chapitre 112, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant :</p>	<p><b>3.</b> Paragraph 23 of section 427 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) as replaced, for the town, by section 7 of the act 14 George VI, chapter 112, is again replaced, for the town, by the following :</p>
Système d'égouts.	<p><b>"23°</b> Pour organiser le système d'égouts de la municipalité et pour acquérir ou construire tout égout public suivant les prescriptions de la Loi de l'hygiène de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183); pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité ou le produit d'une taxe spéciale,</p>	<p><b>"23.</b> To regulate the sewerage of the municipality and to acquire or construct any public sewer pursuant to the provisions of the Québec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183); to pay the cost thereof, in whole or in part, out of the general funds of the municipality or the proceeds of a special tax</p>

imposée sur les immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil; et pour prescrire la répartition de cette taxe d'après leur évaluation ou autrement.

imposed on immoveables situated within a radius determined by the council, and to prescribe the assessment of such tax according to their valuation or otherwise.

Coût. Le coût de tout égout public peut comprendre les frais de construction des tuyaux de raccordement jusqu'aux lignes de rue et jusqu'aux égouts privés s'il en existe déjà, et les réparations des pavages rendues nécessaires par ces travaux."

The cost of any public sewer may include the cost of construction of connecting pipes to the street line and to private sewers if any such exist, and repairs of paving necessitated for such works."

S.R.,  
c. 233,  
s. 427,  
am. pour  
la ville.

4. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 23° de l'article 427, le paragraphe 23°a:

4. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 23 of section 427, paragraph 23a:

Compensation  
pour service d'égouts.

"23°a Pour exiger, en sus de toute taxe pour l'établissement ou l'entretien d'égouts, une compensation pour le service d'égouts d'après un tarif qu'il juge convenable, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment que ces derniers se servent des égouts ou ne s'en servent pas."

"23a. To levy, in addition to any tax for the installation or maintenance of sewers, compensation for the sewer service at rates which it deems suitable, from every proprietor, tenant or occupant of a house, store or other building, whether the latter make use of the sewers or not."

Entrée en  
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.